

GE_GERICHTE ATAS/847/2022 vom 28. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_847_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/847/2022 du 28 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/847/2022 del 28 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

A/652/2022 - 6/10 -

E. 3

Le 1er janvier 2022, sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705). En cas de changement de règles de droit, la législation applicable est, en principe, celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 136 V 24 consid. 4.3 et la référence). En l'occurrence, le droit éventuel à une rente est né avant le 31 décembre 2021, de sorte que le droit ancien est applicable. Les dispositions légales seront dès lors citées dans leur ancienne teneur.

E. 4

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 5

L'objet du litige est la question de savoir si la recourante peut prétendre à une rente d'invalidité.

E. 6

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de

réadaptation exigibles (al 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008).

E. 7

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA ; ATF 130 V 343 consid. 3.4). La détermination du taux d'invalidité ne saurait reposer sur la simple évaluation médico-théorique de la capacité de travail de l'assuré car cela revient à déduire de manière abstraite le degré d'invalidité de l'incapacité de travail, sans tenir compte de l'incidence économique de l'atteinte à la santé (ATF 114 V 281 consid. 1c et 310 consid. 3c ; RAMA 1996 n° U 237 p. 36 consid. 3b).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent

A/652/2022 - 7/10 - comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 9

En premier lieu, il y a lieu d'établir à quel taux la recourante aurait travaillé si elle était en bonne santé.

E. 9.1

Tant lors de l'examen initial du droit à la rente qu'à l'occasion d'une révision de celle-ci (art. 17 LPGA), il faut examiner sous l'angle des art. 4 et 5 LAI quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer (art. 28a LAI, en corrélation avec les art. 27 ss RAI). Le choix de l'une des trois méthodes entrant en considération (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel, assuré non actif. On décidera que l'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces trois catégories en fonction de ce qu'il aurait fait dans les mêmes circonstances si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Lorsque l'assuré accomplit ses travaux habituels, il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle, si, étant valide il aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait exercé une activité lucrative. Pour déterminer le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment prendre en considération la

situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels (ATF 137 V 334 consid. 3.2 ; ATF 117 V 194 consid. 3b ; Pratique VSI 1997 p. 301 ss consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_722/2016 du 17 février 2017 consid. 2.2). Cette évaluation tiendra également compte de la volonté hypothétique de l'assurée, qui comme fait interne ne peut être l'objet d'une administration directe de la preuve et doit être déduite d'indices extérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 9C_55/2015 du 11 mai 2015 consid. 2.3 et l'arrêt cité) établis au degré de la vraisemblance prépondérante tel que requis en droit des assurances sociales (ATF 126 V 353 consid. 5b).

E. 9.2

En l'occurrence, la recourante n'a jamais travaillé à temps complet depuis son arrivée en Suisse en 2003, alors même qu'elle n'avait pas de charges de famille. Il est vrai qu'à ce moment elle souffrait déjà d'un éléphantiasis du pied gauche, ce qui a pu préteriter ses chances de trouver un emploi dans le secteur du nettoyage, en particulier à 100%. Toutefois, à part le fait qu'elle s'était inscrite à l'assurance-chômage pour la recherche d'un emploi à 100%, il n'y a pas d'indices permettant de supposer qu'elle cherchait réellement un emploi à ce taux, même s'il faut admettre que les revenus du couple sont très peu élevés. En effet, son époux

A/652/2022 - 8/10 - est à la retraite depuis 2015 avec une rente de l'AVS de CHF 2'154.-, des prestations complémentaires de CHF 1'500.- et une aide de la Ville de Genève de CHF 265.- par mois, comme cela ressort de l'enquête économique sur le ménage. À cela s'ajoute un subside pour les assurances-maladies à raison de 90% de la prime et des allocations familiales de CHF 800.- par mois pour les deux petits-enfants. Le loyer mensuel est de CHF 1'300.- et le couple a ses petits-enfants à charge, lesquels ne sont pas pris en considération dans les prestations complémentaires. Toutefois, déjà avant que le mari ne prenne sa retraite, les revenus de celui-ci étaient comparables, dès lors qu'il ne gagnait qu'environ CHF 3'500.- par mois. Or, la recourante travaillait à l'époque également à temps partiel. Elle n'a pas non plus cherché un emploi dans une activité assise qui aurait été mieux adaptée à ses atteintes aux pieds dont elle souffre depuis longue date. Dans la mesure où la recourante n'a jamais travaillé à 100%, s'était apparemment contentée d'emplois à des pourcentages largement inférieurs à un plein temps durant plus de 14 ans et en l'absence d'une modification récente des circonstances financières, le seul fait d'être inscrit à 100% à l'assurance-chômage est insuffisant pour admettre qu'elle aurait travaillé à 100% si elle était en bonne santé. Partant, il n'est pas critiquable que l'intimé ait retenu un taux d'activité de 38% sur la base de l'année 2018, étant précisé que les revenus des années précédentes ne correspondent pas à un taux d'activité supérieur.

E. 10

La recourante conteste pouvoir travailler à 100% dans une activité adaptée. Cette question peut cependant rester ouverte, au vu de ce qui suit, dès lors qu'une incapacité de travail totale ne lui donnerait pas non plus le droit à une rente dans une évaluation mixte de son degré d'invalidité.

E. 11

De même, il n'est pas nécessaire de trancher si, de façon réaliste, elle serait en mesure de mettre à profit sa capacité de travail, compte tenu du changement d'activité nécessaire, l'absence de formation, des limitations fonctionnelles et de son âge.

E. 12.1

Selon l'art. 27bis du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) en vigueur depuis le 1er janvier 2018, pour les personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel et accomplissent par ailleurs des travaux habituels visés à l'art. 7, al. 2, de la loi, le taux d'invalidité est déterminé par l'addition des taux suivants : a. le taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative ; b. le taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels (al. 2). Le calcul du taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative est régi par l'art. 16 LPGA, étant entendu que : a. le revenu que l'assuré aurait pu obtenir de l'activité lucrative exercée à temps partiel, s'il n'était pas invalide, est extrapolé pour la même activité lucrative exercée à plein temps; b. la perte de gain exprimée en pourcentage est pondérée au moyen du taux d'occupation qu'aurait l'assuré s'il

A/652/2022 - 9/10 - n'était pas invalide (al. 3). Pour le calcul du taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels, on établit le pourcentage que représentent les limitations dans les travaux habituels par rapport à la situation si l'assuré n'était pas invalide. Ce pourcentage est pondéré au moyen de la différence entre le taux d'occupation visé à l'al. 3, let. b, et une activité lucrative exercée à plein temps (al. 4)

E. 12.2

En l'occurrence, la recourante ne présente aucun empêchement dans le ménage avec l'aide de son mari, selon le rapport d'enquête y relatif qui n'est pas contesté par les parties. Quoiqu'il en soit, il est tout à fait exigible que son mari assume les 21,5% des tâches du ménage qu'elle ne peut plus accomplir, dans la mesure où il est à la retraite. Cela étant, même en admettant une incapacité de travail totale dans la sphère professionnelle, le degré d'invalidité de la recourante correspond au maximum à son taux d'occupation de 38% et reste donc inférieur au taux de 40% ouvrant le droit à une rente. Partant, c'est à raison que l'intimé lui a refusé le droit à une rente.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 14

Dans la mesure où la recourante succombe et n'est pas au bénéfice de l'assistance juridique, elle sera condamnée au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al.1bis LAI).

A/652/2022 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.